

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL206

présenté par

M. Diard, M. Bony, M. Cattin, M. Leclerc, M. Cinieri, M. Cordier, M. Bazin, M. Reda, M. Pradié,
M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Quentin, M. Ramadier,
M. Straumann, M. Parigi, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Furst, Mme Lacroute,
M. Gosselin, M. Viala et M. de la Verpillière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

« Le pays d'origine de l'étranger qui justifie ne pouvoir regagner alors qu'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français voit ses aides publiques au développement octroyées par la France suspendues de droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'il est établi qu'un Etat étranger refuse d'accueillir son ressortissant faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, celui-ci entraîne, pour la France, des dépenses publiques supplémentaires en termes de frais d'organisation, d'administration, de moyens et de justice. Lorsque l'Etat étranger en question refuse donc d'assumer ses responsabilités, il est nécessaire que la France prenne les siennes en suspendant, gelant ou diminuant les aides publiques au développement qu'elle lui verse.